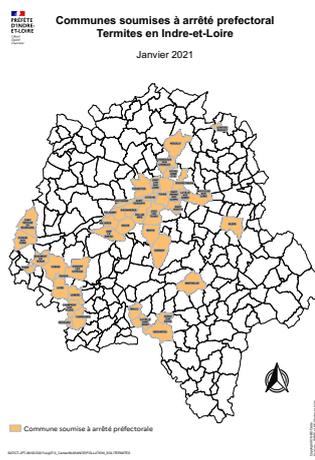


Vous voulez construire un bien immobilier en Indre-et-Loire, celui-ci est-il situé dans une zone contaminée par les termites?



Le département d'Indre-et-Loire est déclaré partiellement contaminé par les termites par arrêté préfectoral du 3 mai 2018 et arrêtés modificatifs du 06 juin 2019, 18 décembre 2019 et 22 janvier 2021.

Depuis l'instauration de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages et de ses textes d'application, 21 arrêtés préfectoraux délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ont été pris en Indre-et-Loire.

Aujourd'hui 42 communes d'Indre-et-Loire sont concernées par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Pour plus d'information, les plans de zonage, avec la précision parcellaire, sont accessibles sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Termites-Merules/Lutte-contre-les-termites-et-autres-insectes-xylophages>



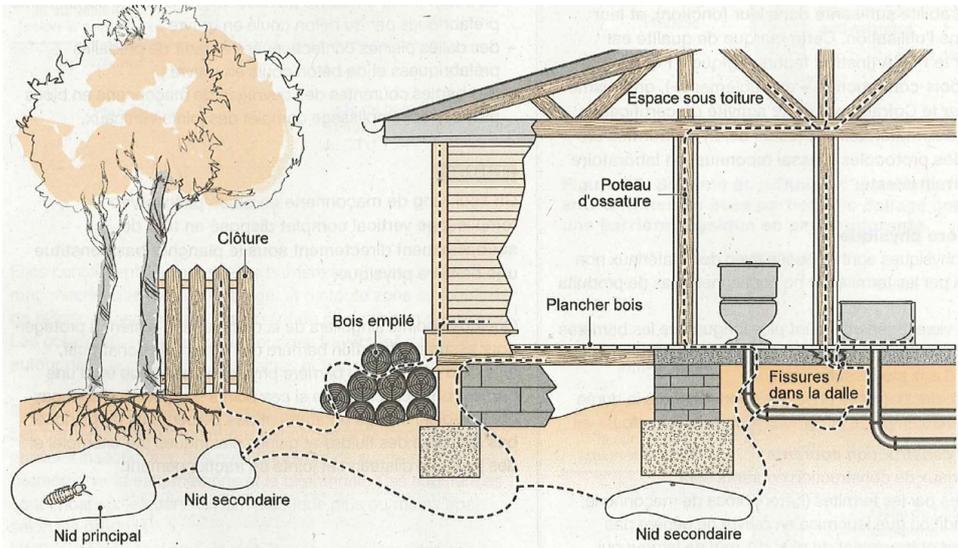
Les termites sont des insectes xylophages dont le mode de propagation et de vie en colonie les différencient des capricornes, vrillettes et autres insectes qui ne dégradent le bois qu'à leur état larvaire, d'où leur nom d'insectes à larves xylophages.

La colonie de termites est constituée de plusieurs dizaines de milliers d'individus organisés en castes (ouvriers, soldats, reproducteurs).

Ils vivent, pour la plupart des espèces dans le sol, à une distance plus ou moins éloignée de leur source de nourriture. Ils se nourrissent de cellulose sous toutes ses formes (bois, papier, carton).

Les ouvriers, ayant pour rôle de nourrir la colonie, cheminent toujours à l'abri de la lumière et sont amenés, pour se déplacer, à dégrader des matériaux tendres comme le polystyrène, les plastiques, les matériaux isolants et le plâtre.

Les termites souterrains investissent une construction à partir d'un point non visible, situé dans le sol à l'interface sol-bâti (fondations, parpaings, maçonneries, dalles de béton...). En cas d'obstacle dans leur cheminement, les termites construisent, en surface, des cordonnets constitués de bois et salive, et poursuivent leur parcours. Un simple trou ou une fissure de moins de deux millimètres est suffisant pour qu'ils investissent l'intérieur d'un bâtiment.



Réglementation

La loi n°99-471 du 8 juin 1999 de protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages et ses premiers textes d'application.

Le décret n°20096-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des constructions neuves et des aménagements contre les termites et les insectes à larves xylophages et son arrêté d'application du 27 juin 2006 modifié par l'arrêté du 16 février 2010.

Le décret n°2014-1427 du 28 novembre 2014 et l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant le zonage de l'obligation de protection sol-bâti des constructions neuves contre les insectes xylophages.

Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment Articles L131-2; articles R131-1, R131-2, R131-3 et R131-4

Dans les zones délimitées par un arrêté préfectoral comme contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme, toute construction neuve et tous travaux d'aménagement doivent respecter les dispositions suivantes :

- la résistance des bois et matériaux dérivés participant à la solidité de la structure du bâti vis-à-vis de l'action des termites est assurée:
 - soit par une sélection de bois et matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée par un traitement adapté à la résistance contre les termites ; la durée minimale d'efficacité de ce traitement doit être de 10 ans minimum ;
 - soit par un dispositif constructif utilisant du bois apparent non traité, sauf pour les départements d'outre-mer. Ce dispositif, qui permet d'une part l'examen visuel, d'autre part le traitement curatif ou le remplacement aisé des éléments attaqués, doit être situé dans un local aménageable et accessible.
- la protection entre le sol et le bâtiment contre l'action des termites est réalisée, au choix du maître d'ouvrage, par une des solutions suivantes :
 - une barrière physique,
 - une barrière physico-chimique,
 - un dispositif de construction contrôlable, sauf pour les départements d'outre-mer.

Dans tous les départements, la résistance des bois et matériaux dérivés participant à la solidité de la structure du bâti vis-à-vis de l'action des autres insectes xylophages est assurée:

- soit par une sélection de bois et matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée par un traitement adapté à la résistance contre les insectes xylophages ; la durée minimale d'efficacité de ce traitement doit être de 10 ans minimum ;
- soit par un dispositif constructif utilisant du bois apparent non traité, sauf pour les départements d'outre-mer. Ce dispositif, qui permet d'une part l'examen visuel, d'autre part le traitement curatif ou le remplacement aisé des éléments attaqués, doit être situé dans un local aménageable et accessible.

L'attestation de prise en compte de ces dispositifs se fait au moyen d'une notice technique renseignée et fournie par le constructeur du bâtiment au maître d'ouvrage, au plus tard à la réception des travaux. Cette notice technique (annexe 1 de l'arrêté du 16 février 2010 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006) indique les dispositifs, protections, références et caractéristiques des matériaux mis en œuvre (Art. R.131-3 du CCH).

NB : ces dispositions s'appliquent aux constructions neuves dont le permis de construire a été déposé à compter du 1er novembre 2006 et aux autres travaux d'aménagement engagés à compter de cette date (Art. 2 du décret 2006-591 du 23 mai 2006).

Contact

Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire
Service Habitat et Construction
Unité Construction Accessibilité
61 avenue de Grammont – BP 71655
37016 TOURS GRAND TOURS CEDEX1

ddt-construction@indre-et-loire.gouv.fr

Pour en savoir plus...



<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/lutte-contre-termites-insectes-xylophages-merules-et-champignons-lignivores>